

## ANNEXE «B»

## RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

I. Sauf indication contraire dans une entente subsidiaire, le Gouvernement de la République des Philippines acquittera ou fournira:

1) une indemnité destinée à payer le coût du logement meublé du personnel canadien et des personnes à charge, d'un montant équivalent au montant normalement versé par le Gouvernement de la République des Philippines, d'après ses règlements, pour payer le coût du logement du personnel affecté à des projets d'aide au développement le montant et la méthode de paiement d'une telle indemnité devant être déterminés dans l'entente subsidiaire applicable;

2) des locaux meublés et des services de bureau correspondant aux normes du Gouvernement de la République des Philippines, ce qui comprend les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel technique et spécialisé et les services téléphoniques, postaux et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;

3) le recrutement et l'affectation d'homologues au moment requis pour les besoins des projets;

4) les frais de voyage des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge entre:

a) le port d'entrée et le lieu de résidence du personnel canadien aux Philippines au début de l'affectation; et

b) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel aux Philippines à la fin de l'affectation;

5) le coût du transport:

a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge; et

b) du matériel technique et spécialisé requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches aux Philippines;

entre

c) le port d'entrée et le lieu de résidence du personnel canadien aux Philippines au début de l'affectation; et